

Etude d'Aménagement Foncier

C.I.A.F. d'Estagel, Latour-de-France, Monter  
22/03/2022



Montner



Latour-de-France



**CRB Environnement** : Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan

☎ : 04.68.82.62.60. 📠 : 04.68.68.98.25 [www.crbe.fr](http://www.crbe.fr)

Dossier n° 21AL1025A

Date 08-11-2022





# SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | <b>2</b> |
| <b>1 AVANT-PROPOS</b> .....   | <b>5</b> |
| <b>2 PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS</b> .....  | <b>7</b> |
| 2.1 Eléments de végétation linéaires (hors ripisylves) .....  | 7        |
| 2.1.1 <i>Caractérisation des haies et incidences possibles</i> .....                                    | 7        |
| 2.1.2 <i>Réglementation</i> .....   | 8        |
| 2.1.3 <i>Définition de l'enjeu</i> .....  | 9        |
| 2.1.4 <i>Recommandations prescriptives (Eléments de végétation linéaire)</i> .....                      | 11       |
| 2.1.5 <i>Recommandations simples (Eléments de végétation linéaires)</i> .....                           | 13       |
| 2.2 Boisements.....   | 14       |
| 2.2.1 <i>Caractérisation et incidences possibles</i> .....  | 14       |
| 2.2.2 <i>Réglementation</i> .....   | 15       |
| 2.2.3 <i>Définition de l'enjeu</i> .....  | 16       |
| 2.2.4 <i>Recommandations prescriptives (Boisements)</i> .....   | 18       |
| 2.2.5 <i>Recommandations simples (Boisements)</i> .....   | 19       |
| 2.3 Les milieux de transitions / risque incendie.....   | 20       |
| 2.3.1 <i>Réglementation</i> .....   | 21       |
| 2.3.2 <i>Définition de l'enjeu</i> .....  | 21       |
| 2.3.3 <i>Recommandations prescriptives (Milieux de transition / Risque incendie)</i> .....              | 24       |
| 2.3.4 <i>Recommandations simples (Milieux de transition / Risque incendie)</i> .....                    | 24       |
| 2.4 Les milieux herbacés .....  | 25       |
| 2.4.1 <i>Réglementation</i> .....   | 26       |
| 2.4.2 <i>Définition de l'enjeu</i> .....  | 27       |
| 2.4.3 <i>Recommandations prescriptives (Milieux herbacés)</i> .....                                     | 29       |
| 2.4.4 <i>Recommandations simples (Milieux herbacés)</i> .....   | 29       |
| 2.5 Les mosaïques de milieux.....   | 30       |
| 2.5.1 <i>Réglementation</i> .....   | 33       |
| 2.5.2 <i>Recommandations simples (Mosaïques de milieux)</i> .....                                       | 33       |
| 2.6 Les cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves).....                                     | 34       |
| 2.6.1 <i>Réglementation</i> .....   | 35       |
| 2.6.2 <i>Définition de l'enjeu</i> .....  | 36       |
| 2.6.3 <i>Recommandations prescriptives (Cours d'eau, canaux et zones humides hors ripisylves)</i> ..... | 38       |
| 2.6.4 <i>Recommandations simples (Cours d'eau, canaux et zones humides hors ripisylves)</i> .....       | 38       |

|  |    |
|--|----|
| 2.7 Les murets et les talus / érosion des sols.....                            | 39 |
| 2.7.1 Réglementation.....  | 40 |
| 2.7.2 Définition de l'enjeu .....  | 40 |
| 2.7.3 Recommandations prescriptives (Murets et talus / Erosion des sols).....  | 42 |
| 2.7.4 Recommandations simples (Murets et talus / Erosion des sols) .....       | 42 |
| 2.8 Le petit patrimoine (patrimoine vernaculaire et arbres remarquables) ..... | 43 |
| 2.8.1 Réglementation.....  | 43 |
| 2.8.2 Définition de l'enjeu .....  | 44 |
| 2.8.3 Recommandations prescriptives (Petit patrimoine).....                    | 46 |
| 2.8.4 Recommandations simples (Petit patrimoine).....                          | 46 |
| 2.9 Ressources en eau – puits et citerne .....                                 | 47 |
| 2.9.1 Définition de l'enjeu .....  | 47 |
| 2.9.2 Recommandations simples (Ressource en eau) .....                         | 50 |
| 2.10 Risques (Incendie, Erosion, Inondations) .....                            | 51 |
| 2.10.1 Recommandations prescriptives (Risques).....                            | 52 |
| 2.10.2 Recommandations simples (Risques).....                                  | 53 |

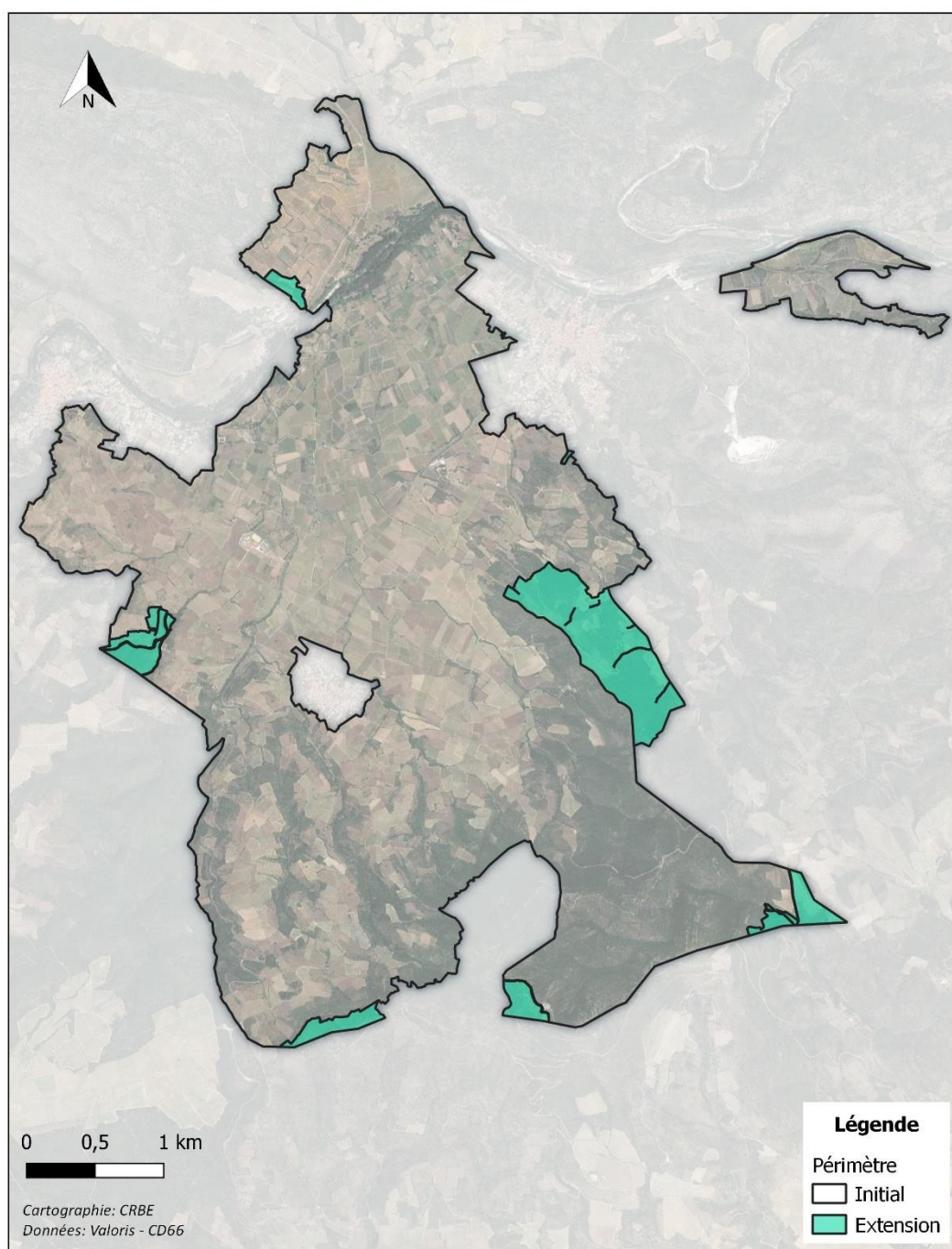
## FIGURES

|   |   |    |
|---|---|----|
| ☞ | Figure : Périmètre voté en C.I.A.F.....   | 5  |
| ☞ | Carte : Enjeux relatifs aux haies .....   | 10 |
| ☞ | Figure : Les différents types de haies .....  | 12 |
| ☞ | Carte : Enjeux liés aux boisements .....  | 17 |
| ☞ | Carte : Enjeux des milieux de transition .....                                      | 23 |
| ☞ | Carte : Enjeux des milieux herbacés.....  | 28 |
| ☞ | Carte : Enjeux mosaïques de milieux.....  | 32 |
| ☞ | Carte : Enjeux liés au cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves).....  | 37 |
| ☞ | Carte : Enjeux liés aux murets et aux talus.....                                    | 41 |
| ☞ | Carte : Enjeux relatifs aux éléments de petit patrimoine.....                       | 45 |
| ☞ | Carte : Enjeux liés à la ressource en eau .....                                     | 49 |
| ☞ | Cartes des aléas inondations et feu de forêt.....                                   | 51 |
| ☞ | Carte : Enjeux liés aux murets et aux talus (aléa érosion, stabilité des sols ..... | 52 |

# 1 AVANT-PROPOS

Le 22 mars 2022, la C.I.A.F. (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) s'est prononcée favorablement pour la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur un périmètre intégrant le périmètre d'étude initial et comportant quelques secteurs supplémentaires sur les communes d'Estagel, Latour-de-France et Montner. Le périmètre d'aménagement est de 1776 ha dont 104 ha d'extensions.

Figure : Périmètre voté en C.I.A.F.



Le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ Le maintien de mosaïques de milieux intégrant des habitats naturels ;
- ⇒ La préservation de la ressource en eau, surtout d'un point de vue qualitatif ;
- ⇒ La préservation des habitats des espèces à enjeux : Lézard ocellé, Bruant ortolan, Pie-Grièche à tête rousse ;
- ⇒ La lutte contre le risque incendie notamment au droit des massifs boisés ;
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies ;
- ⇒ La préservation des ripisylves des cours d'eau et canaux ;
- ⇒ La préservation du patrimoine vernaculaire (muret de pierres sèches, casots...) ;
- ⇒ Le maintien des identités paysagères.

Des propositions de prescriptions ont été faites et discutées en sous-commission spécifique à cette thématique le 21 février 2022. Les propositions de prescriptions ont ensuite été votées par la C.I.A.F le 22 mars 2022 et sont présentées ci-après.

Par la suite, au vu de l'étude d'aménagement et des propositions de prescriptions de la C.I.A.F., le préfet fixera par arrêté, et en application de l'article R.121-22 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, les prescriptions environnementales à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

## 2 PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

### 2.1 Eléments de végétation linéaires (hors ripisylves)

#### 2.1.1 CARACTERISATION DES HAIES ET INCIDENCES POSSIBLES

Ces éléments de végétation linéaires entrent dans l'une des catégories d'habitats suivantes de la "typologie CORINE BIOTOPES" (Cf pages 140 et 141 du diagnostic environnemental) :

- ⇒ Bordure de haie – 84.2
- ⇒ Fruticées – 32.21
- ⇒ Forêt de chênes vert - 45.313 et chênaies blanches – 41.71
- ⇒ Alignement d'arbres – 84.1

Plus communément appelés haies, ces éléments de végétation linéaires regroupent les haies spontanées et plantées, les alignements d'arbres monospécifiques, les haies multi-strates et multi-espèces, arborées et buissonnantes.

Les haies ont de nombreuses fonctions : coupe-vent vis-à-vis des cultures, corridors écologiques et zone refuge pour les espèces, identité paysagère, maintien des sols, clôture, stockage de carbone, atténuation des chaleurs estivales, infiltration des eaux...

Sur le périmètre d'étude leur répartition est inégale. Leur existence est intimement liée, à la fois au relief et à l'activité agricole. Ainsi, on les retrouve principalement sur les secteurs de coteaux, là où le relief a permis l'agriculture mais pas la maximisation des parcelles cultivées. Ce sont souvent les talus qui supportent les haies.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Discontinuité dans le maillage
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstabilisation de talus
- ⇒ Déstockage de CO<sub>2</sub>



## 2.1.2 REGLEMENTATION

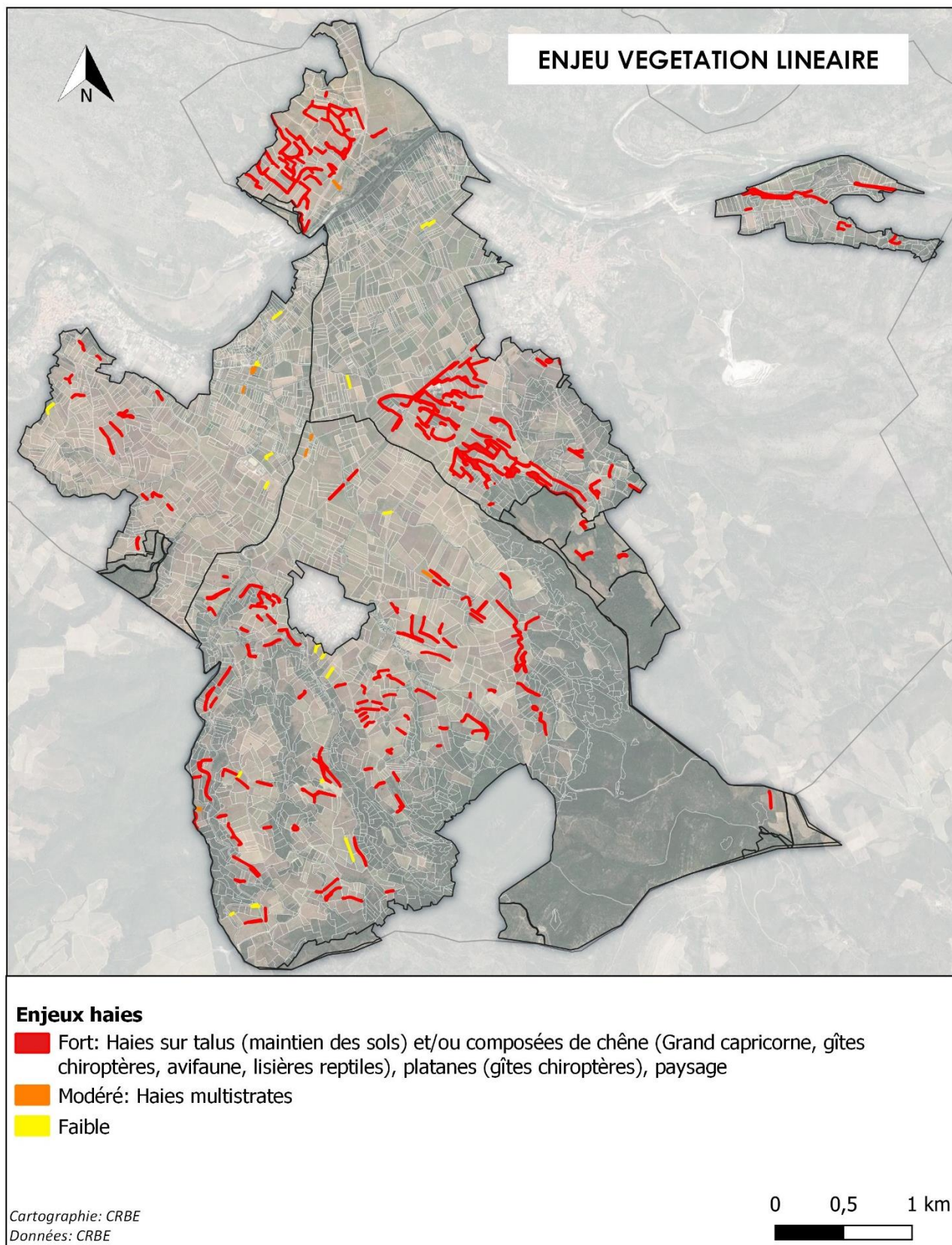
- **Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. [...] »
- **Article D.615-50-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)** : « Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.  
Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographique [les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres], leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.  
Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres. [entre le 1er avril et le 31 juillet] »
- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- **La Trame Verte et Bleue des documents communaux et supra-communaux** ne mentionne pas le réseau de haies dans ses documents réglementaires

### 2.1.3 DEFINITION DE L'ENJEU

L'enjeu de ces éléments linéaires de végétation vis-à-vis de l'aménagement foncier est défini selon deux critères :

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Enjeu Fort</b>   | <ul style="list-style-type: none"><li>⇒ La participation au maintien des sols et à la réduction de l'érosion lorsqu'ils sont situés au droit de talus ou de murets</li><li>⇒ Lorsqu'il s'agit d'un habitat d'espèce protégée (Grand capricorne au droit des formations de chênes, présence d'arbres à gîtes (chiroptères et avifaune) vieux arbres, platanes, bordure de haie, habitat du Lézard ocellé)</li><li>⇒ L'intérêt paysager, la participation à l'identité du territoire, notamment vis-à-vis des continuités</li></ul> |
| <b>Enjeu Modéré</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>⇒ Autres haies de feuillus, haies multi-strates</li></ul>   |

☞ Carte : Enjeux relatifs aux haies



## 2.1.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (ELEMENTS DE VEGETATION LINEAIRE)

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. **Un principe de non destruction est posé** ; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement.

- **Haies d'importance à conserver - rouge** : Le plus souvent ces haies supportent des talus et abritent de vieux arbres ou une diversité d'espèces et de strates de végétation les rendant favorables à la faune.

L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau. Des destructions à la marge, sur de petits linéaires (accès, retournement...) sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. **Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit** et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.

- **Haies d'intérêt modéré - orange** : En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, une compensation équivalente au linéaire détruit devra être mise en place et selon les principes explicités ci-après.

Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.

- **Haie de faible intérêt – jaune** : Les destructions sont possibles et la compensation à privilégier selon les principes explicités ci-après.

### **PRINCIPES DE COMPENSATION pour les haies d'importance et d'intérêt modéré**

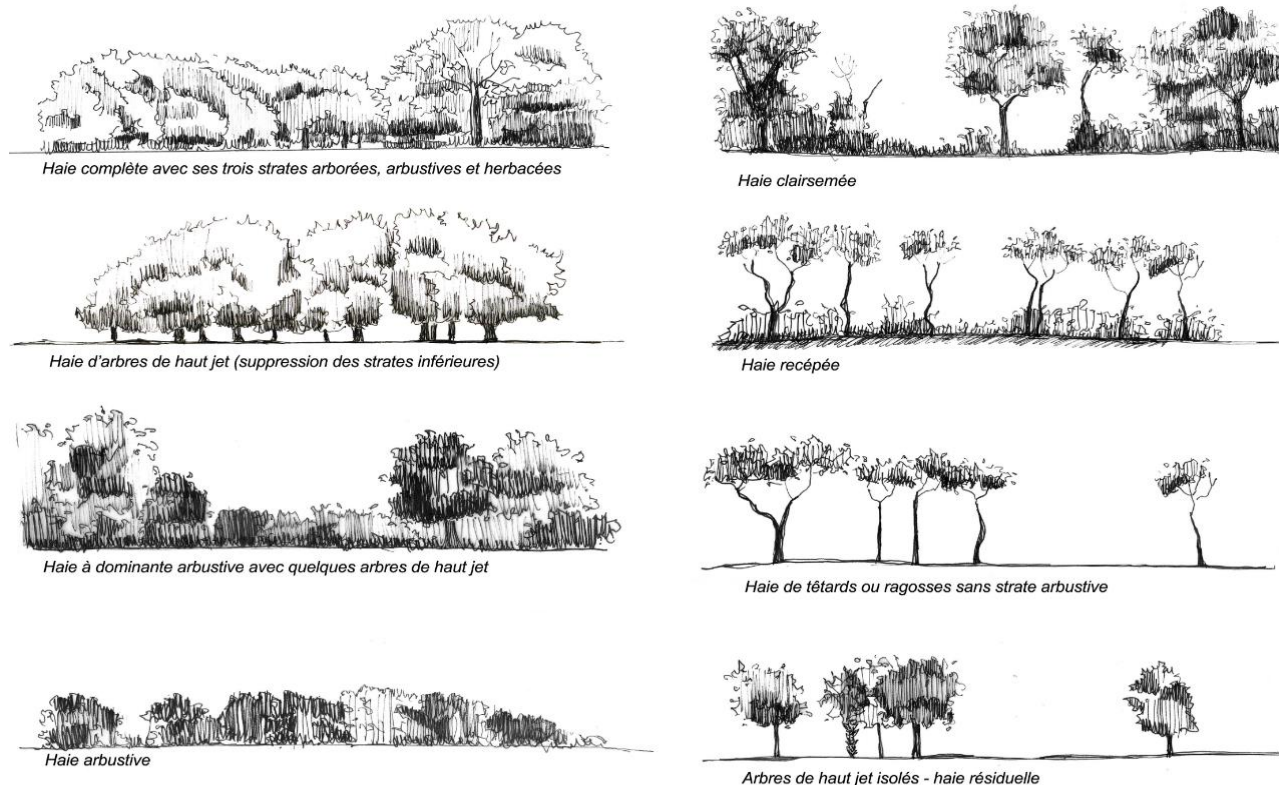
Les haies replantées dans le cadre de l'aménagement foncier devront :

- ⇒ être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces...
- ⇒ être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours, nécessitant peu ou pas d'irrigation ;
- ⇒ être si possible en connexion avec le réseau existant ;
- ⇒ être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement (limite d'îlot foncier/de chemin/de fossé existant ou à créer...).

Par ailleurs :

- ⇒ lorsque des arbres à cavités utiles pour l'avifaune et les chiroptères sont détruits, des nichoirs seront installés à proximité.
- ⇒ une place suffisante leur sera laissée afin de réduire les contraintes d'entretien – maintien d'une bande enherbée par exemple,
- ⇒ pour favoriser l'acceptation des haies une seconde fonction de production pourra être privilégiée : arbres fruitiers, bois...,
- ⇒ dans le cas où la haie replantée a une fonction coupe-vent, nécessitant la plantation d'espèces à croissance rapide (peuplier, cyprès....) celle-ci sera doublée en épaisseur par des espèces arbustives ou arborées écologiquement plus favorables
- ⇒ le type de haie replantée respectera les entités paysagères

☞ Figure : Les différents types de haies<sup>1</sup>



- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus en tant que gîte.

<sup>1</sup> Source : Site internet de la préfecture régionale des Pays de la Loire

### 2.1.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES (ELEMENTS DE VEGETATION LINEAIRES)

- **En cas de défrichement de parcelles** (friche/fourré/boisement/taillis) et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de la-dite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.
- **En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou existante**, de canaux ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.
- **Protéger durablement des linéaires de haies à enjeu fort au sein des documents d'urbanisme** des communes concernées, via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé.
- **Intégration des linéaires de haies aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien des haies.
- **Dans tous les cas**, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier (Association référente comme Arbres et Paysages 66, CAP66...).

L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.

## 2.2 Boisements

### 2.2.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

Ces boisements entrent dans l'une des catégories d'habitats suivantes de la "typologie CORINE BIOTOPES" (Cf pages 140 et 141 du diagnostic environnemental) :

Les forêts de chênes verts – 45.313, de chênes pubescents - 41.71 et les forêts mélangées

Les boisements de frênes – 41.86

Les ripisylves -44.6

Les boisements de pins – 42.8

Les bosquets – 84

Il s'agit principalement des boisements et des bosquets spontanés, plus ou moins anciens. Les plantations ne sont pas prises en compte ici à l'exception de la peupleraie au sein de la ripisylve de l'Agly qui compte tenu de son ancienneté et de la composition de la sous-strate végétale est similaire à une ripisylve. Ces boisements sont intéressants pour de nombreuses espèces à enjeu de l'avifaune arboricole et cavicole, les chiroptères, les insectes sapro-xylophages,... Selon leur composition, leur superficie et leur âge, ils présentent des enjeux faibles à forts.

Les boisements, composés de Chêne vert principalement, sont bien présents au Sud au droit du massif de Força Réal, puis au droit des corrects. Les pentes abruptes des reliefs, les difficultés d'accès...ont permis leur maintien et leur développement. Ils forment d'importants corridors écologiques entre la plaine et le massif. Dans les fonds de vallons, est présente une végétation de milieux plus humides et caractéristique des ripisylves des corrects. Ces habitats sont d'intérêt communautaire et présentent un enjeu fort. Ils ont également un rôle protecteur vis-à-vis de l'érosion des sols, de stockage de CO<sub>2</sub>, de régulation thermique et de régulation hydraulique par un ralentissement des écoulements sur l'amont du bassin versant.

Dès que le relief s'aplanit, ils deviennent rares et notamment au droit de la plaine non irriguée où ils sont inexistantes, même aux abords des corrects.

En plaine irriguée, la déprise a permis le retour de petits boisements spontanés de frênes et/ou de peupliers, potentiellement caractéristiques de zones humides. Ils présentent également un intérêt communautaire. Ils sont peu nombreux, de faible superficie, souvent récents et isolés. Ils représentent toutefois une alternative écologique intéressante au sein de la matrice de milieux agricoles et ouverts. Ces boisements sont des espaces refuges pas ou peu exploités/entretenus et peu fréquentés et sont importants dans le maillage écologique.

Enfin, la ripisylve de l'Agly particulièrement bien conservée en rive droite à l'Ouest d'Estagel, forme un boisement humide d'importance et d'intérêt communautaire.

Les coteaux calcaires ne présentent pas de formations boisées.

Les boisements participent également à la qualité paysagère de l'espace agricole et plus globalement à l'identité des trois communes.

Il est à noter qu'au Sud, les massifs boisés sont concernés par le risque incendie.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie des boisements (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstockage de CO<sub>2</sub>
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

## 2.2.2 REGLEMENTATION

- **Article L.311-1 et suivant du Code Forestier** : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. » // « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : [...] 2° A la défense du sol contre les érosions [...] 8 A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; [...] »
- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- **Article R.122-2 du Code de l'Environnement - Défrichement** : Lorsque les défrichements sont nécessaires à une reconversion des sols, une déclaration ou une autorisation de défrichement est nécessaire selon la superficie impactée et au-delà de 0.5 ha.
- **Le PLU** de Montner mentionne un boisement classé EBC au droit de Força Réal



### 2.2.3 DEFINITION DE L'ENJEU

#### ⇒ Enjeu Très fort

- ⇒ Les ripisylves (44.6)
- ⇒ Les boisements de Chêne vert (43.313) des massifs et des correchs traversant les coteaux siliceux, au Sud (vieux boisements, la plupart ont plus de 30 ans – photo aérienne))
- ⇒ Boisement classé EBC (au Sud de Montner, Força réal)

Ces boisements sont importants au regard de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, zone humide), de leur grande superficie et de la continuité écologique qu'ils confèrent au territoire, de leur ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), du maintien des sols, de leur participation à la qualité paysagère, de stockage de carbone, de la régulation hydrique et climatique, de la qualité des eaux....

#### ⇒ Enjeu Fort

- ⇒ Les boisements de Chêne pubescent (41.71) anciens (+ de 30 ans) sont importants pour le Grand capricorne
- ⇒ Les boisements de frênes en plaine (41.86 - intérêt communautaire, zone humide potentielle)
- ⇒ Les boisements de Chêne vert (43.313) dont la superficie est inférieure à 0.5ha.
- ⇒ Les zones humides avérées d'une superficie inférieure à 0.1 ha (44.6) et les zones humides potentielles de plus de 0.1 ha (41.86)
- ⇒ Les bosquets (84) dont la strate arborée présente une végétation caractéristique des zones humides et dont la superficie est supérieure à 0.1ha

Tous ces boisements présentent un intérêt Fort en tant qu'habitat d'espèces (avifaune, chiroptères, insectes). Ils revêtent également une importance particulière en plaine où ils sont 'Diversité écologique et paysagère' au sein de milieux majoritairement ouverts. Les boisements de plaine sont également à conserver pour permettre la restauration d'une continuité boisée entre le massif au Sud et l'Agly au Nord. Enfin, dans un contexte de Zone Prioritaire pour la restauration de la bonne qualité de l'eau des nappes, la présence de zone boisée tampon est un atout pour l'amélioration de la qualité de l'eau.

#### ⇒ Enjeu Modéré

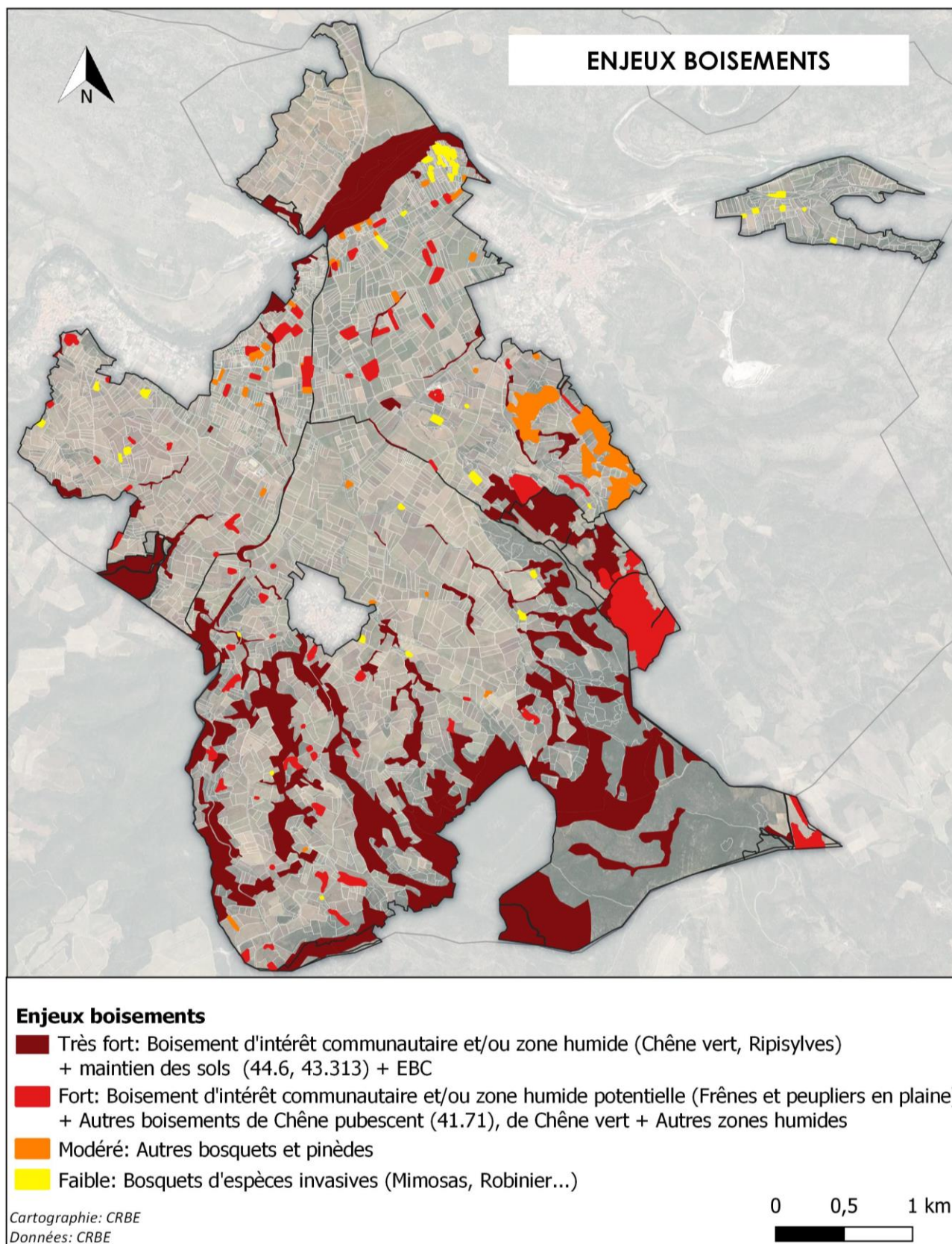
- ⇒ Les bosquets (84) jeunes (-30 ans) et/ou d'une superficie inférieure à 0.5 ha.
- ⇒ Les pinèdes non plantées
- ⇒ Les zones humides potentielles < à 0.1ha

Les boisements à enjeux modérés ont leur importance notamment pour la fonctionnalité écologique (zone refuge) et la qualité paysagère, au sein de la zone de plaine peu pourvu en boisement.

#### ⇒ Enjeu Faible

Le reste des boisements et notamment ceux composés d'espèces exogènes voire invasives : mimosas, robinier....

Carte : Enjeux liés aux boisements



## 2.2.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (BOISEMENTS)

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les boisements à enjeu Très fort –rouge foncé.** Ces boisements sont importants au regard de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, zone humide), de leur grande superficie et de la continuité écologique qu'ils confèrent au territoire, de leur ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), du maintien des sols, de leur participation à la qualité paysagère, de stockage de carbone, de la régulation hydrique et climatique, de la qualité des eaux....

Ils sont plurifonctionnels et présentent des enjeux tant intrinsèques que vis-à-vis des espèces, du paysage, des sols, des ressources en eau. L'enjeu réglementaire y est également important. **Leur destruction est proscrite.**

**En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes en lien avec les aménagements DFCI prévus au PAFI** (Plan d'Aménagement des Forêt contre l'Incendie), des destructions limitées aux élargissement de pistes et à l'installation de point d'eau sont possibles.

- **Préserver les boisements à enjeu Fort –rouge**  
Des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Lorsque de vieux arbres sont présents, les plus anciens seront maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.

Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur **d'une superficie identique à celle détruite**. Celle-ci pourra avoir lieu dans au Nord du village de Montner (restauration de ripisylve plantation de haies en bordure d'ilôt foncier...) afin de restaurer les continuités boisées.

Pour rappel les boisements à enjeu Fort de plaine, même s'ils sont de petites tailles portent de multiples enjeux relatifs à la fonctionnalité écologique, la qualité de l'eau, les habitats d'espèces à enjeu...

- **Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter.** La destruction de tout ou partie de ces boisements reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- **En cas de destruction,** celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

### 2.2.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES (BOISEMENTS)

---

- **En cas de défrichement de parcelles boisées notamment en plaine et sur le bas des coteaux siliceux**, maintenir les périphéries boisées afin d'en faire des haies. Un entretien adapté y sera fait pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.
- **Protéger durablement des boisements à enjeu Très fort et Fort au sein des documents d'urbanisme** des communes concernées, via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé ou encore avec une zonage N au règlement adapté.
- **Intégration des petits boisements aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien d'infrastructures agro-écologiques.

## 2.3 Les milieux de transitions / risque incendie

Ces milieux de transitions (milieux semi ouverts) entrent dans l'une des catégories d'habitats suivantes de la "typologie CORINE BIOTOPES" (Cf pages 140 et 141 du diagnostic environnemental) :

Maquis silicicole – 32.3

Matorral – 32.1

Fourrés décidus - 31.891

Fruticées - 32.21

Garrigues et landes – 32.4, 32A

Il s'agit de milieux buissonnants, stade de transition écologique entre les milieux ouverts et les boisements

On les retrouve principalement sur les coteaux et notamment à la faveur des reliefs du Sud, là où les sols, l'accès et les pentes sont les plus difficiles et ont induits plus facilement une déprise agricole. On trouve des formations de type garrigue au droit des coteaux calcaires et de type maquis au droit des coteaux siliceux. En plaine, on trouve également des fourrés dans les périphéries urbaines ou dans les zones de foncier morcelé.

Ces habitats n'ont pas de valeur intrinsèque, à l'exception des matorrals à Genévrier cade, et peu de valeur paysagère. Néanmoins, ils sont l'habitat d'espèces à enjeu fort (Fauvette pitchou) au Sud, d'insectes, et des reptiles d'enjeu modéré. Dans les maquis les plus anciens (Força Réal), plusieurs espèces de flore patrimoniale sont présentes.

Il s'agit de milieux sensibles vis-à-vis du risque incendie, car ce sont des formations très inflammables.

D'un point de vue paysager, lorsqu'ils ne sont pas trop abondants, ils diversifient les perceptions et rythment les paysages.

Il est à noter que la remise en culture des milieux en transition est un des objectifs de l'aménagement foncier.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Discontinuité/appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Fragilisation des sols (mise à nu) et augmentation de la pression sur la ressource en eau (qualitative et quantitative)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère agricole et naturelle du périmètre
- ⇒ Accentuation/réduction des risques d'incendie

### 2.3.1 REGLEMENTATION

- **Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
  
- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

### 2.3.2 DEFINITION DE L'ENJEU

L'enjeu des milieux de transition vis-à-vis de l'aménagement foncier est défini selon les critères suivant :

⇒ [Critère biodiversité](#)

#### Enjeu Fort

- Les formations à Genévrier cade au Sud Est = habitat d'intérêt communautaire, faible résilience à la destruction
- Les maquis et matorrals de la Jasse del Roc (Força Réal), milieu intouché depuis des décennies, présentant une flore à enjeu fort, habitat de la Fauvette pitchou (enjeu fort), plusieurs espèces d'insectes et de reptiles d'enjeu modéré.
- Les fruticées sur les coteaux calcaires habitat du Léopard ocellé (enjeu fort)

#### Enjeu Modéré

- Les autres maquis silicicoles au Sud > Fauvette pitchou d'enjeu fort, mais formations bien représentées et présentant un important risque incendie.
- Les autres garrigues et matorrals

⇒ Critère risque incendie

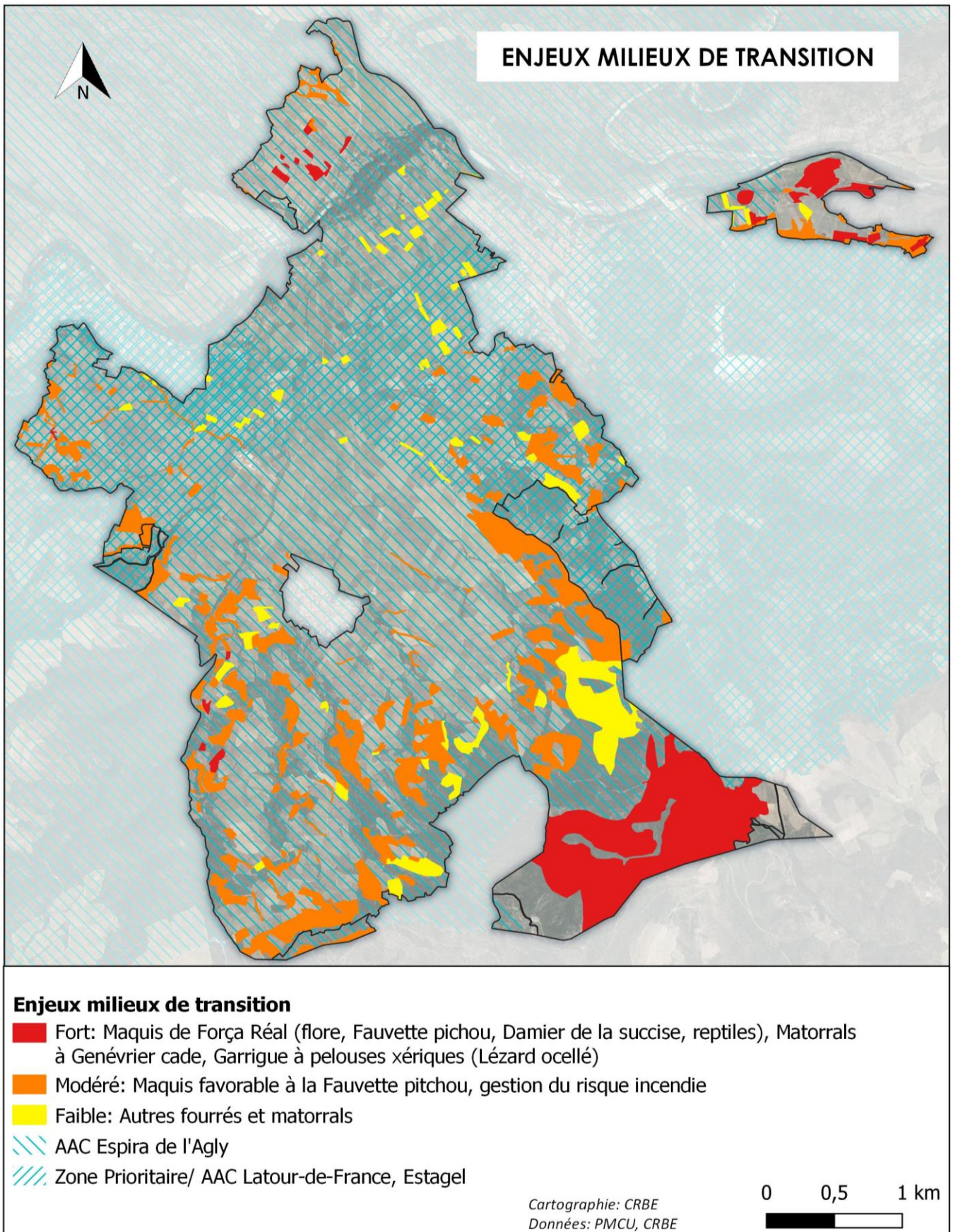
- Les milieux en fermeture en bord de route ou à proximité des zones urbaines sont particulièrement sensibles vis-à-vis des incendies (jet de mégot, barbecue...). Le maintien d'une végétation basse et/ou peu combustible est importante sur ces espaces. Il en va de même pour les milieux à l'interface des secteurs à risques incendie fort.
- Les autres formations à l'écart des zones urbanisées et voies de communication sont de moindre importance vis-à-vis du risque incendie.

⇒ Critère qualité de l'eau – Zone de protection

Les milieux en transition de plaine font partie des milieux les plus susceptibles d'être remis en culture suite à l'aménagement foncier. Aujourd'hui, ces parcelles ne reçoivent aucun traitement, épurent et infiltrent les eaux.

Les parcelles de fourrés se situant sous le périmètre de la Zone de Protection des deux ouvrages prioritaires Grenelle, présente un **enjeu Fort** quant aux modalités de remise en culture, et donc de la qualité des eaux.

Carte : Enjeux des milieux de transition





### 2.3.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (MILIEUX DE TRANSITION / RISQUE INCENDIE)

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les milieux de transition à enjeu Fort.** Ces milieux sont importants en tant qu'habitat de nombreuses espèces. Ils participent également au maintien des sols et à la qualité des eaux. Les formations à Genévrier cade (au Sud-Ouest de Montner), ne pourront faire l'objet d'aucune destruction au regard de leur rareté et de leur faible résilience. Il en va de même pour les formations du massif de Força Real.

Des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier (accès parcelle, retournement), et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole et/ou du risque incendie des espaces concernés, vis-à-vis de l'aménagement.

- **Pour tous les autres milieux en transition, les destructions sont à éviter.** La destruction de tout ou partie de ces milieux de transition reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole et/ou du risque incendie des espaces concernés, vis-à-vis de l'aménagement. L'équilibre de la mosaïque de milieux devra être respectée.
- **En cas de destruction,** celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).
- **Permettre la réalisation ou l'amélioration des ouvrages nécessaires à la protection de la forêt contre les incendies,** dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement.

### 2.3.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES (MILIEUX DE TRANSITION / RISQUE INCENDIE)

- **En cas de défrichement de parcelles en fermeture,** maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux boisements de chêne vert, par exemple)
- **Les îlots fonciers constitués au droit de la Zone de Protection des captages,** devront être orienté vers des modes de cultures non polluants (type agriculture biologique) afin de ne pas aggraver la pression sur la ressource en eau.  
**En effet, les parcelles de fourrés font partie des parcelles les plus susceptibles d'être remises en cultures (sols de bonne qualité, surface plane, irrigation...) et ceci sera facilité par l'aménagement foncier.** Ainsi, les pratiques sans pesticides au droit des Zones de Protection et Aires d'Alimentation de Captage devront être privilégiées. Réaugmenter la pression culturelle conventionnelle, via la remise en culture des zones de fourrés irait à l'encontre des objectifs de protection de la ressource et de réduction des pesticides dans l'eau.

- **Protéger durablement les formations à enjeu Fort au sein des documents d'urbanisme** des communes concernées, via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé ou encore avec une zonage N au règlement adapté. Ce point concerne notamment le Massif de Força Real, les formations à Genévrier cade.

## 2.4 Les milieux herbacés

Ces milieux herbacés entrent dans l'une des catégories d'habitats suivantes de la "typologie CORINE BIOTOPES" (Cf pages 140 et 141 du diagnostic environnemental) :

Les friches – 87.1

Les pelouses – 34.511, 35.3

Dont les friches et pelouses entretenues par fauche ou pâturage (prairie)

Hormis au sein des entités boisées du Massif de Força Réal et de l'Agly, les milieux herbacés se trouvent partout et sont intimement liés à l'activité agricole.

On notera que le Nord-Est du village de Montner (plaine non irriguée), présente moins d'espaces herbacés du fait d'une activité agricole plus dynamique, laissant moins de parcelles en friche.

En plaine, les espaces herbacés sont dégradés et sont composés d'une flore pionnière, adaptée aux intrants et travail du sol réalisés alors que la parcelle était cultivée. Néanmoins, en l'absence d'intervention, ou en raison d'une intervention réduite (fauche annuelle), ces parcelles sont des zones refuges pour la faune notamment pour les reptiles. Les oiseaux et les chiroptères y trouveront une ressource trophique (insectes et graines) peu présente au sein des espaces cultivés.

Sur les hauteurs, en revanche compte tenu des conditions de sols et de reliefs, les milieux herbacés s'y développant sont caractéristiques des pelouses sèches méditerranéennes, pouvant présenter un intérêt communautaire et des espèces de flore à enjeu. Là aussi ce sont des zones refuges et d'alimentation pour la faune dont plusieurs espèces à enjeu.

La remise en culture des parcelles herbacées est un des objectifs de l'aménagement foncier. Il est donc important de caractériser ces milieux :

- ⇒ **Importance pour la biodiversité** : prises isolément les friches présentent des enjeux intrinsèques (floristiques et habitats naturels) lorsque ce sont des pelouses siliceuses. Les autres formations (friche) de par la pauvreté des cortèges floristiques, sont principalement des zones d'alimentation pour la faune car en l'absence d'intervention, elles abritent graines, insectes et petits mammifères.
- ⇒ **Importance pour le paysage** : pour certains les friches ont plutôt un impact paysager négatif, signifiant des espaces mal entretenus, « sales ». Pour d'autres, elles ont plutôt un impact paysager positif dans le sens où elles apportent une diversité dans les paysages et une naturalité.

- ⇒ **Importance vis-à-vis de l'érosion des sols et qualité des eaux** : les espaces avec une couverture végétale sont importants pour le maintien des sols (lutte contre le phénomène érosif), pour le ralentissement des ruissellements pluviaux et leur infiltration, et pour l'épuration des eaux.
- ⇒ **Importance vis-à-vis du risque incendie** : les friches sont des milieux fortement inflammables et difficiles à gérer car les feux y progressent de manière rapide et imprévisible. Les friches les plus à risques sont celles situées aux interfaces avec les zones anthropiques : routes, habitats, jardins, campings...

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe nourriciers)
- ⇒ Fragilisation des sols (mise à nu) et augmentation de la pression sur la ressource en eau (qualitative et quantitative)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère agricole
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

## 2.4.1 REGLEMENTATION

- **Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

- **Articles L.134-6 et L134-8 du Code Forestier et de l'Arrêté Préfectoral du 26 août 2013**, portant sur les obligations légales de débroussaillage dans un rayon de 100 m autour des bâtis.

## 2.4.2 DEFINITION DE L'ENJEU

L'enjeu des milieux herbacés vis-à-vis de l'aménagement foncier est défini selon les critères suivant :

### ⇒ Critère biodiversité

- Les friches : les cortèges végétaux en présence sont typiques d'espaces post-culturels et caractérisés par des espèces végétales pionnières dont l'intérêt floristique est faible. Ce sont souvent des parcelles ayant reçu des intrants et d'enfrichement récent. Au sein de la matrice cultivée elles servent de zone d'alimentation à la faune tous taxons confondus et notamment au Lézard ocellé très présent en plaine. > **Enjeu Modéré**
- Les pelouses siliceuses méditerranéennes : elles sont caractérisées par des sols maigres et une flore comprenant potentiellement des espèces patrimoniales et/ou protégées. Au sein de la matrice cultivée elles servent de zone d'alimentation de la faune et notamment d'espèces à enjeu fort (Pie-grièche à tête rousse, Chiroptères...) à très fort (Bruant ortolan) au sein d'une mosaïque de milieux diversifiée > **Enjeu Modéré**

A l'interface entre la plaine et les coteaux, friches et pelouses sont le lieu de reproduction de l'Alouette calandrelle qui occupe également les parcelles de vigne > **Enjeu Modéré**

- Les pelouses xériques à Brachypode rameux : relictuelles et très peu représentées sur le périmètre (hormis en mélange avec les garrigues sur les coteaux calcaires), elles sont d'intérêt communautaire. > **Enjeu Fort**

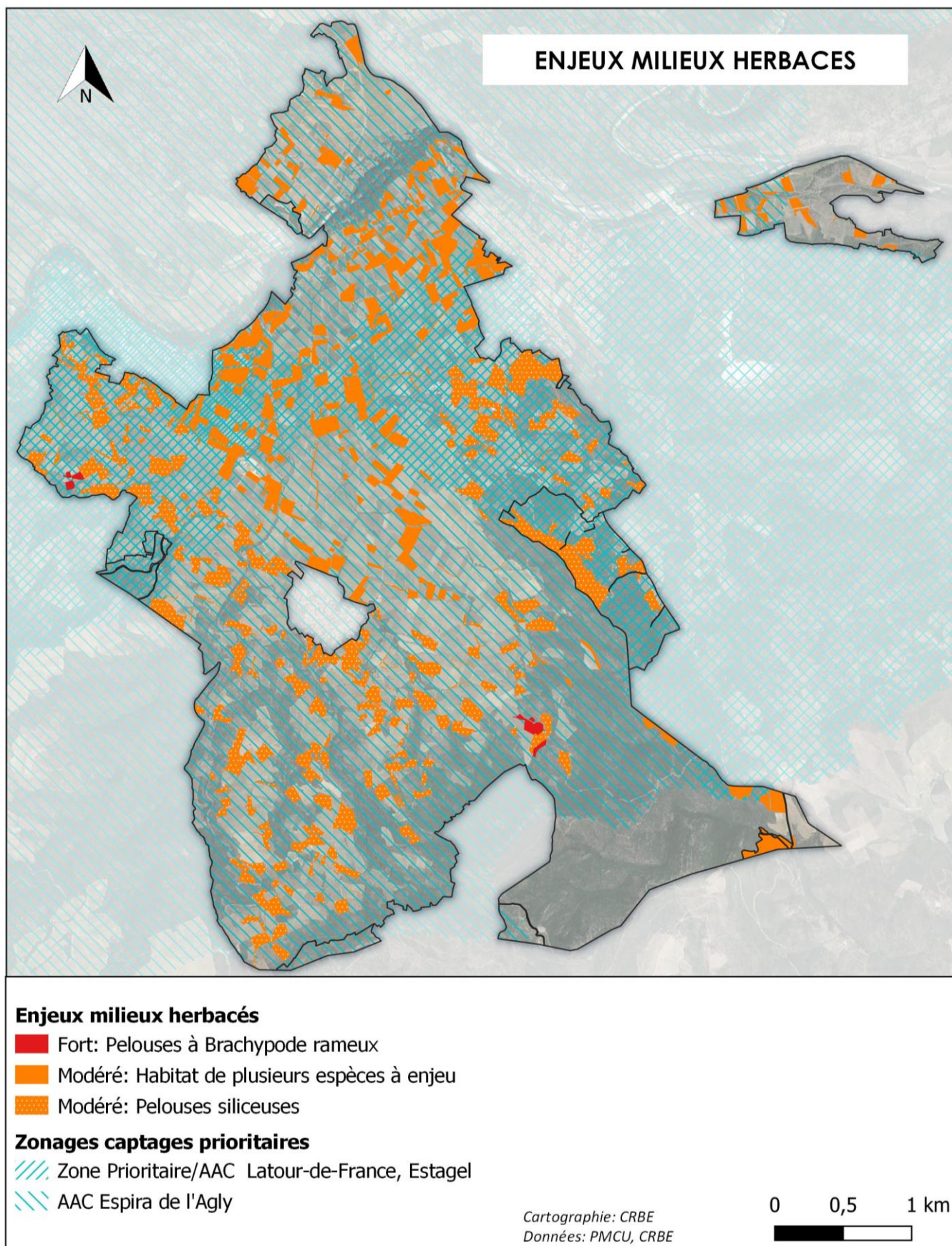
### ⇒ Critère risque incendie

- Les milieux herbacés en bord de route ou à proximité des zones urbaines sont particulièrement sensibles vis-à-vis des incendies (jet de mégot, barbecue...). Le maintien d'une végétation basse et/ou peu combustible est importante sur ces espaces. Il en va de même pour les milieux à l'interface des secteurs à risques incendie fort.
- Les autres friches à l'écart des zones urbanisées et voies de communication sont de moindre importance vis-à-vis du risque incendie.

### ⇒ Critère qualité de l'eau – Zone de protection

Les milieux herbacés de plaine sont les plus susceptibles d'être remis en culture suite à l'aménagement foncier. Aujourd'hui, ces parcelles ne reçoivent aucun traitement. Elles épurent et infiltrent les eaux. Les parcelles herbacées se situant sous le périmètre de la Zone de Protection des deux ouvrages prioritaires Grenelle, présente un **enjeu Fort** quant aux modalités de remise en culture, et donc de la qualité des eaux.

Carte : Enjeux des milieux herbacés



### 2.4.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (MILIEUX HERBACES)

---

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **Préserver les milieux ouverts à enjeu Fort.** Ces milieux sont importants en tant qu'habitat de nombreuses espèces. Ils participent également au maintien des sols et à la qualité des eaux. Les formations à Brachypode rameux ne pourront faire l'objet d'aucune destruction.
- **Pour tous les autres milieux ouverts, les destructions sont à éviter.** La destruction de tout ou partie des friches et pelouses reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole et/ou du risque incendie des espaces concernés, vis-à-vis de l'aménagement. **Une attention particulière sera portée aux pelouses siliceuses** de façon à prendre en considération, en cas de travaux ou aménagements prévus dans ces secteurs, leur intérêt sur le plan de la biodiversité. Ce sont surtout les périphéries des parcelles qui présentent un enjeu car historiquement moins travaillées et donc pouvant présenter des espèces de flore d'intérêt/protégées. L'équilibre de la mosaïque de milieux devra être respectée.
- **En cas de destruction,** celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

### 2.4.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES (MILIEUX HERBACES)

---

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **En cas de défrichement de parcelles en fermeture,** maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux cours d'eau, haies... par exemple)
- **Les îlots fonciers constitués au droit de la Zone de Protection des captages,** devront être orientés vers des modes de cultures non polluants (type agriculture biologique) afin de ne pas aggraver la pression sur la ressource en eau  
**En effet, les parcelles herbacées font partie des parcelles les plus susceptibles d'être remises en cultures (sols de bonne qualité, surface plane, irrigation...) et ceci sera facilité par l'aménagement foncier.** Ainsi, les pratiques sans pesticides au droit des Zones de Protection et Aires d'Alimentation de Captage devront être privilégiées. Réaugmenter la pression culturale conventionnelle, via la remise en culture des friches, irait à l'encontre des objectifs de protection de la ressource et de réduction des pesticides dans l'eau.

## 2.5 Les mosaïques de milieux

Ici, l'enjeu est lié à la remise en culture pendant et après l'aménagement foncier.

Les mosaïques de milieux agri-naturels, sont des espaces présentant une grande diversité d'habitats imbriqués les uns aux autres, dont une part importante est peu ou pas anthropisée.

La diversité des habitats et la naturalité des espaces en mosaïque, induisent une diversité d'espèces supérieure à ce qu'on peut trouver en zone majoritairement cultivée. Ces deux critères permettent également l'installation d'espèces plus sensibles, s'accommodant moins des activités anthropiques (agriculture, urbanisation...).

Du fait de l'intensification des pratiques agricoles sur certains secteurs, ou de la fermeture des milieux liée à la déprise sur d'autres, les mosaïques de milieux sont en régression, ainsi que les espèces qui leur sont inféodées.

Sur le périmètre d'étude de nombreux secteurs présentent des mosaïques de milieux : ces mosaïques se sont installées grâce au morcellement foncier et à la déprise agricole.

En plaine, ces deux facteurs ont permis la diversification des milieux et l'apparition de poches de nature au sein de l'espace cultivé.

Sur les coteaux l'accentuation de la déprise pourrait conduire à une fermeture trop importante des milieux.

Par ailleurs l'aménagement foncier et les remises en culture qui s'en suivront pourront soit permettre la réouverture des milieux de manière qualitative, diversifiée et en cohérence avec le milieu naturel ; ou par la création de grands îlots de monoculture, réduire l'effet de mosaïque de milieux.

### **Il s'agit donc d'un sensible équilibre à trouver.**

Sur le périmètre d'étude des espèces fortement menacées, et donc protégées utilisent ces secteurs. Il s'agit principalement du Bruant ortolan, de la Pie-grièche à tête rousse, du Léopard ocellé et des chiroptères, mais également des espèces protégées à enjeu un peu moindre, comme le Psammodrome algire, la Couleuvre de Montpellier, les rapaces nocturnes, le Tarier pâtre, le Serin cini, le Chardonneret élégant, le Hérisson d'Europe... des espèces plus communes mais tout aussi importantes dans les écosystèmes.

#### Classification des mosaïques par entité paysagère :

Les entités concernées par les mosaïques de milieux sont celles qui présentent à la fois des milieux naturels et cultivés/pastoraux, ouverts et fermés. Ainsi, sont exclus :

- Le massif forestier, majoritairement boisé
- La plaine non irriguée, essentiellement cultivée, et qui présente trop peu d'éléments naturels
- L'Agly et ses berges, essentiellement boisées.

Concernant les entités restantes :

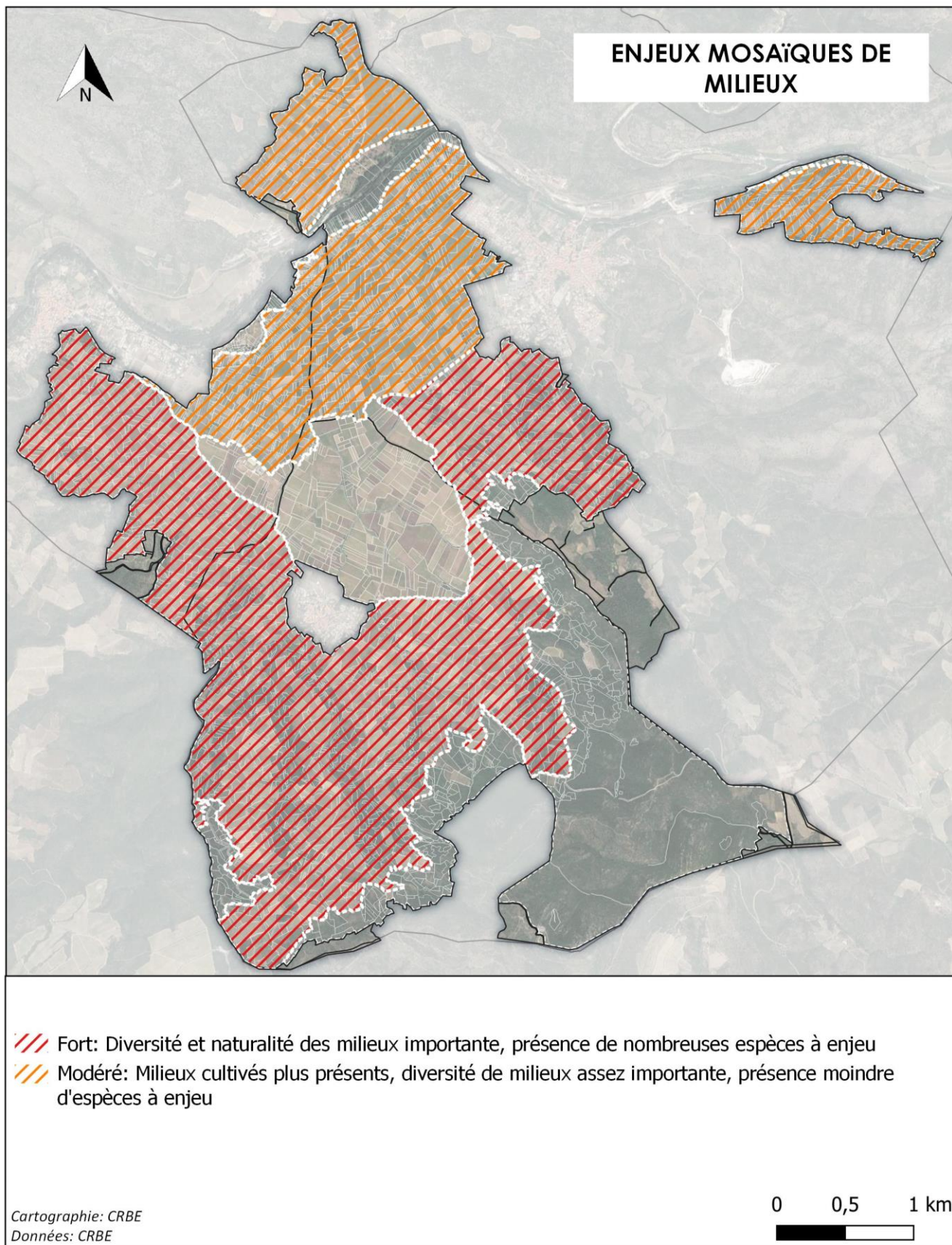
|   | Coteaux calcaires         | Plaine irriguée           | Coteaux siliceux   |
|---|---------------------------|---------------------------|--|
| <b>Proportion de milieux peu ou pas anthropisés</b> |                           |                           |  |
| % de milieux peu ou pas anthropisés                 | 37                        | 40                        | <b>52</b>  |
| % de milieux anthropisés                            | <b>63</b>                 | <b>60</b>                 | 48   |
| <b>Diversité des milieux</b>                        |                           |                           |  |
| Nombre d'habitats peu ou pas anthropisés            | 11                        | 19                        | 22   |
| Nombre d'habitats anthropisés                       | 5                         | 8                         | 7  |
| Nombre d'habitats différents                        | <b>16</b>                 | <b>27</b>                 | <b>29</b>  |
| <b>Taille moyenne des parcelles</b>                 |                           |                           |  |
| Superficie m <sup>2</sup>                           | 4312                      | 2210                      | 3914   |
| <b>Présence d'espèces à enjeu</b>                   |                           |                           |  |
| Flore   |                           |                           | Flore des pelouses siliceuses                                  |
| Insectes  | Proserpine                |                           | Magicienne dentelée<br>Petite coronide<br>Damier de la succise |
| Reptiles  | Lézard ocellé             | Lézard ocellé             | Lézard ocellé  |
| Oiseaux   | Pie-Grièche à tête rousse | Pie-Grièche à tête rousse | Pie-Grièche à tête rousse<br>Bruant ortolan                    |
| Mammifères  | Chiroptères               | Chiroptères               | Chiroptères  |
| <b>Enjeu global</b>                                 | <b>Modéré</b>             | <b>Modéré</b>             | <b>Fort</b>  |

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie de la mosaïque de milieux (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques et faunistiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe/augmentation des espaces fermés)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère



Carte : Enjeux mosaïques de milieu



## 2.5.1 REGLEMENTATION

- **Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime :** « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
  
- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement :** « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

## 2.5.2 RECOMMANDATIONS SIMPLES (MOSAÏQUES DE MILIEUX)

L'aménagement foncier devra :

- Réinstaller du pastoralisme pour maintenir et entretenir des milieux ouverts non cultivés (biodiversité, incendie)
- Avoir 15% d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) au sein des îlots fonciers constitués
- Maintenir des bandes végétalisées, non cultivées périphériques aux îlots, le long des cours d'eau et de leurs ripisylves, des talus, des fossés
- Maintenir une diversité des cultures et soutenir les pratiques respectueuses de l'environnement.
- Préserver des IAE linéaires, boisées et des murets au sein des documents d'urbanisme, des Obligations Réelles Environnementales (ORE)
- Intégrer des structures agro-paysagères aux outils d'aide financière existants et à venir
- Mettre en place des indicateurs de suivis pour évaluer les incidences du réaménagement foncier, notamment vis-à-vis des espèces et habitats à enjeu

## 2.6 Les cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)

Sont ici concernés :

- L'Agly
- Les correchs affluent de l'Agly
- Les deux branches principales du Canal de la Plaine
- Les zones humides ponctuelles (Les ripisylves en tant que zone humide sont prises en compte dans le chapitre « Boisement »)

Les voies d'eau sont importantes dans le fonctionnement d'un territoire à plusieurs titres :

- ⇒ **Importance pour la biodiversité** : Les cours d'eau permanents ou temporaires abritent plusieurs espèces à enjeu :
  - Très fort > la Loutre d'Europe (Agly), cortège d'odonates
  - Fort > Correc de la Pesquitte, portion du Canal de la Plaine (Grenouille verte)

Le Canal de la Plaine présente sur certains tronçons une végétation rivulaire intéressante pour la faune et la stabilisation des talus ; ces tronçons sont concernés par ce chapitre.

Ils sont par ailleurs d'importants corridors écologiques traversant l'entièreté du territoire, et le lien entre les différentes entités paysagères.

- ⇒ **Importance pour le paysage** : L'Agly et les correchs dans leur partie amont sont structurants pour le périmètre d'étude, sculptant les différents espaces agricoles ou forestiers. Ils façonnent l'identité du territoire, apporte une coulée verte prolongeant le massif forestier jusqu'en plaine.
- ⇒ **Importance vis-à-vis de la ressource en eau, des sols et de la régulation climatique** : recharge des nappes Quaternaire en connexion avec les cours d'eau, épuration des eaux, limitation de l'évaporation/zone de fraîcheur grâce à l'ombre fournie par la végétation rivulaire, soutien d'étiage, irrigation.
- ⇒ **Importance vis-à-vis du risque inondation** : une rivière présentant des méandres, un lit non artificialisé et bordées d'espaces permettant l'expansion de ses eaux, sera moins destructrice lors de ses crues.

L'aménagement foncier lui-même n'a pas vocation à impacter les cours d'eau et leur ripisylve. Toutefois, dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur la ripisylve, le lit ou les berges.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction du lit, des berges, de la ripisylve des cours d'eau en cas de travaux de franchissement des cours d'eau
- ⇒ Réduction de la fonctionnalité aquatique et terrestre des cours d'eau

## 2.6.1 REGLEMENTATION

- **Article L.211-1 du Code de l'Environnement** « II. - La gestion équilibrée [de la ressource en eau] doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :  
*1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;  
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;  
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, [...] »*
- **Article L.214-1 du Code de l'Environnement** : « Sont soumis aux dispositions [à déclaration ou autorisation] les installations, les ouvrages, travaux et activités [...] entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

## 2.6.2 DEFINITION DE L'ENJEU

---

### ⇒ Enjeu Très fort

Le cours de l'Agly est utilisé par des espèces à enjeu tous taxons confondus, et notamment la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, un cortège d'odonates important dont la Cordulie à corps fin, de nombreux chiroptères qui y chassent....

Par ailleurs, l'Agly et sa nappe d'accompagnement sont importants pour l'alimentation en eau potable du secteur et l'irrigation.

Enfin, le risque de débordement du fleuve concernant de nombreuses parcelles de la plaine, cela leur confère à la fois une richesse de sols importante favorable aux cultures mais aussi un risque de destruction des cultures en cas de crue exceptionnelle.

### ⇒ Enjeu Fort

Les correchs, dans leurs parties non bitumées présentent des zones de stagnation d'eau en cas d'évènements pluvieux, formant ainsi des mares temporaires favorables aux amphibiens notamment (Grenouille verte)

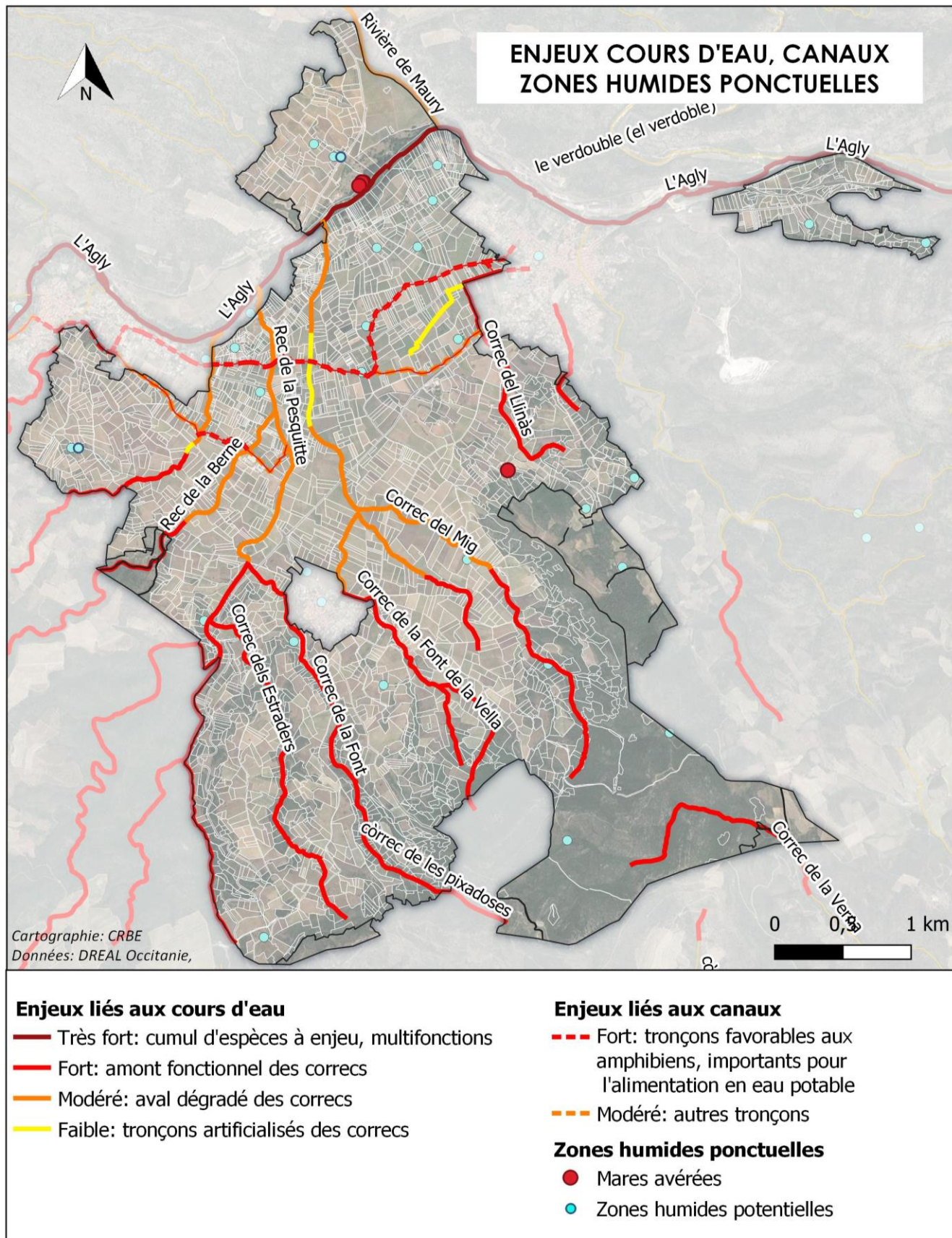
Certaines portions du Canal de la Plaine présentent des faciès de végétation (ourlets riverains) et un écoulement permanent en période printanière et/ou estivale permettant la reproduction des grenouilles vertes. La branche principale présente un enjeu fort pour l'alimentation en eau potable des habitants du secteur via la recharge de la nappe d'alimentation du captage d'Estagel.

Les mares de l'Agly et celle située au Nord-Ouest de la « Coma d'en ceret » abritent des amphibiens pendant leur reproduction.

### ⇒ Enjeu Modéré

Dans leur partie aval, le fonctionnement hydraulique et écologique des correchs est fortement dégradé présentant des enjeux faibles au droit des linéaires bitumés et des enjeux modérés au droit des longs linéaires de Canne de Provence (zones humides rivulaires dégradées) ou des secteurs calibrés.

☞ Carte : Enjeux liés au cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)



### 2.6.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (COURS D'EAU, CANAUX ET ZONES HUMIDES HORS RIPISYLVES)

---

- **En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un cours d'eau (franchissement).**

Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :

- Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)
- En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible (voie à sens unique, ajours, voie piéton dissociée...)
- Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges

Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole

- **Toute destruction de zone humide ponctuelle est interdite** dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

### 2.6.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES (COURS D'EAU, CANAUX ET ZONES HUMIDES HORS RIPISYLVES)

---

- **L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau** afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balade...)
- **Pour réduire le risque d'obstruction, de création de franchissement sur les branches de canaux**, les propriétaires fonciers de part et d'autre du canal seront dans la mesure du possible différents ou les travaux de franchissement nécessaires seront réalisés dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

## 2.7 Les murets et les talus / érosion des sols

### Les murets

- ⇒ Au droit des coteaux siliceux au Sud : les murets sont des éléments linéaires perpendiculaires à la pente, construits par l'homme et soutenant les talus des terrasses cultivées. Ils sont en très grande majorité en pierres sèches.
- ⇒ Au Nord, au droit des coteaux calcaires, les mêmes constructions existent. Elles peuvent avoir deux fonctions : le soutien des terrasses, ou des enclos issus des anciennes pratiques pastorales.
- ⇒ On trouve quelques murets en plaine. La proportion d'éléments maçonnés est plus importante. Il s'agit de murs soutenant des talus ou les berges de canaux. Certains servent aussi de clôture de parcelle.

Ces éléments sont structurants sur les zones de coteaux et indispensables à la stabilité des sols, des routes et des chemins. Par ailleurs, les murets de pierres sèches, principalement sur les coteaux sont l'habitat des reptiles et notamment, une espèce à enjeu fort : le Lézard ocellé.

Les murets ont aussi une grande valeur paysagère et patrimoniale en tant que témoin de l'histoire agricole du territoire.

### Les talus

Les talus, ont également une fonction importante de soutien des sols, d'autant plus s'ils sont végétalisés. Selon l'entretien qui leur est appliqué, ils sont aussi support des corridors écologiques du territoire.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction ayant pour conséquences :
  - Une déstabilisation des sols
  - Une altération des paysages
  - Un impact sur un habitat d'espèce protégée
- ⇒ Augmentation de la taille des talus par agrandissement des parcelles



## 2.7.1 REGLEMENTATION

---

- **Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime :** « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
  
- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement :** « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

## 2.7.2 DEFINITION DE L'ENJEU

---

### ⇒ Enjeu Fort

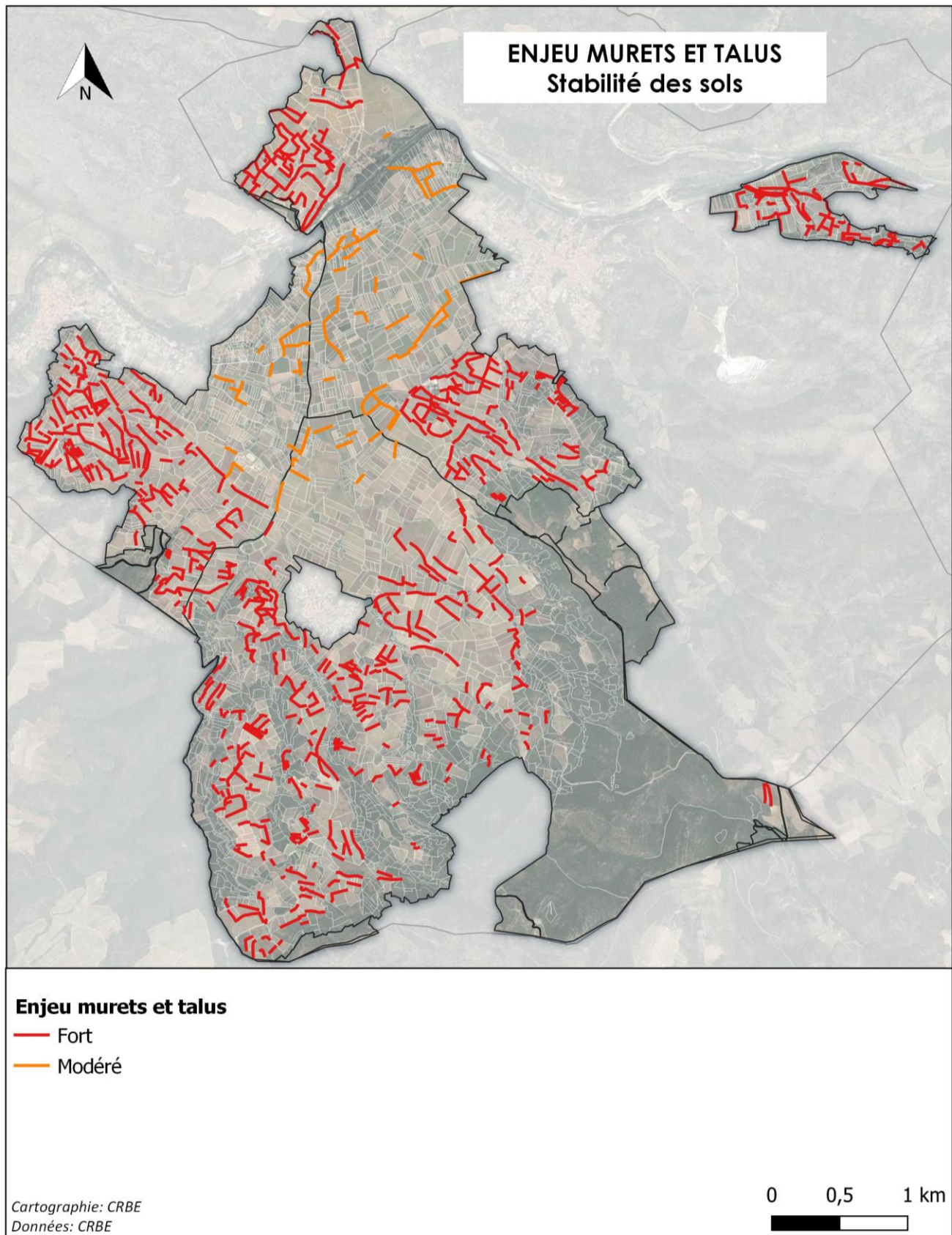
Les talus au droit des coteaux.

Les murets de pierres sèches et les murets soutenant les sols au droit des coteaux.

### ⇒ Enjeu Modéré

Talus et murets de plaine maçonnés

☞ Carte : Enjeux liés aux murets et aux talus



### 2.7.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (MURETS ET TALUS / EROSION DES SOLS)

---

L'aménagement foncier veillera à réduire au maximum son incidence en :

- **Préserver les murets et talus.** Des destructions à la marge, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement. Les murets de pierres sèches détruits seront compensés par de nouveaux murets de pierres sèches sur un linéaire équivalent ou une restauration de murets dégradés sur le double du linéaire détruit.
- Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, **des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente**, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

### 2.7.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES (MURETS ET TALUS / EROSION DES SOLS)

---

Protéger les murets de pierres sèches au sein des documents d'urbanisme (Art. L.151-19 du code de l'urbanisme)

## 2.8 Le petit patrimoine (patrimoine vernaculaire et arbres remarquables)

Concerne :

- Les casots
- Les autres éléments de patrimoine vernaculaire : Força réal, chapelle, croix, noria, ponts, mas en ruines
- Les arbres remarquables et les arbres isolés

Témoins de l'histoire, notamment rurale et agricole, de croyances, de l'identité des communes, les éléments vernaculaires, **non protégés par la réglementation**, méritent d'être préservés, voire restaurés.

Ils peuvent également, dans le cas de casots non utilisés, des mas en ruines, de vieux arbres, être l'habitat d'espèces animales, parfois protégées. Il s'agit des reptiles (dont le Lézard ocellé, des oiseaux cavicoles et rapaces nocturnes, des chauves-souris).

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Perte de patrimoine
- ⇒ Perte d'habitat d'espèce protégée

### 2.8.1 REGLEMENTATION

- **Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*

## 2.8.2 DEFINITION DE L'ENJEU

---

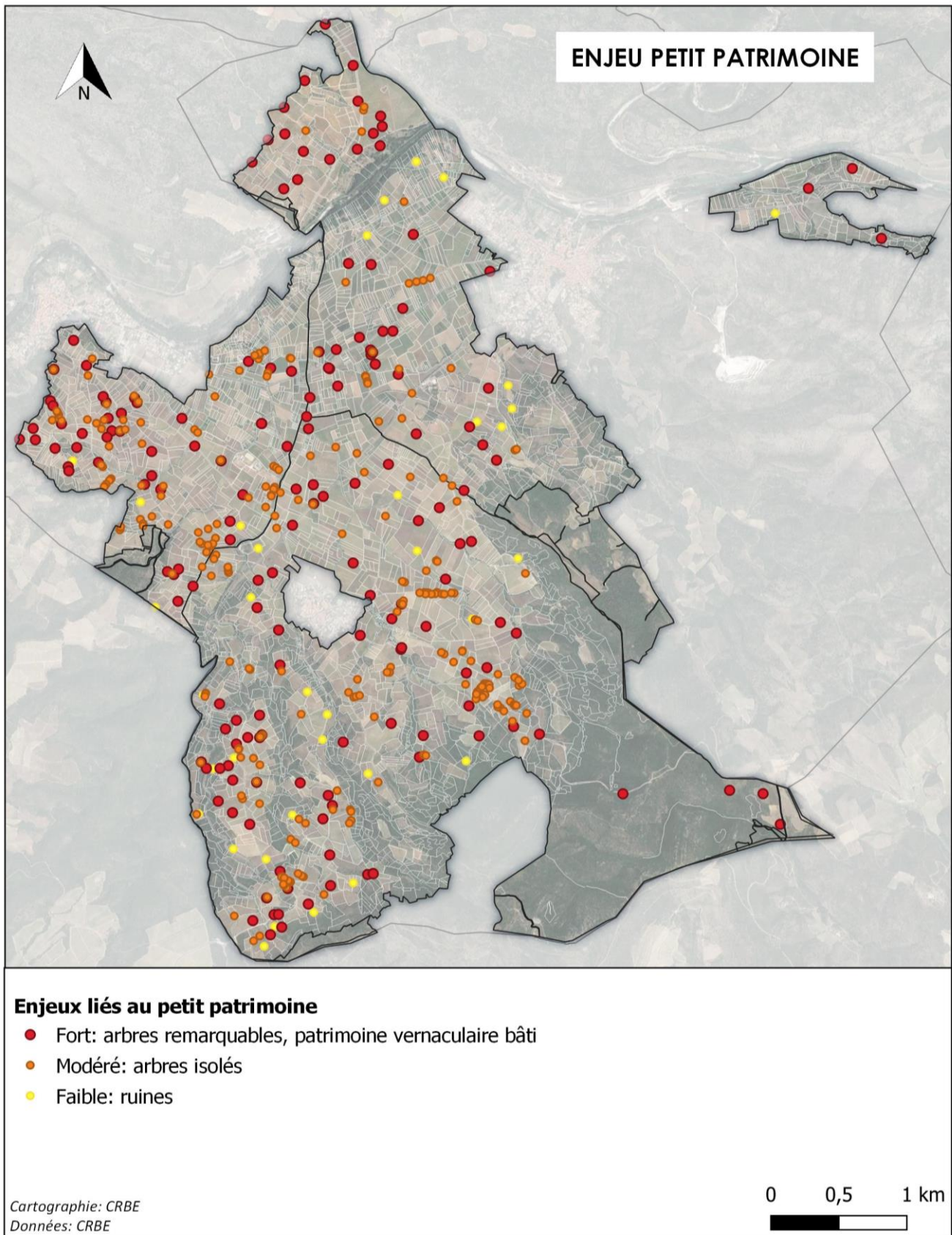
### ⇒ Enjeu Fort

Les arbres remarquables pour leur intérêt écologique et paysager ; la chapelle, le patrimoine vernaculaire religieux ou non, les casots

### ⇒ Enjeu Modéré

Les arbres isolés pour leur intérêt écologique et paysager en devenir.

☞ Carte : Enjeux relatifs aux éléments de petit patrimoine



### 2.8.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (PETIT PATRIMOINE)

---

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les éléments de petit patrimoine.

- **La préservation des arbres remarquables** : 25 individus sont concernés sur la totalité du périmètre d'étude. Aucune destruction n'est autorisée.
- **Le patrimoine bâti vernaculaire, notamment celui construits en pierres sèches sera préservés.** Seuls les casots ne présentant pas d'intérêt patrimonial pourront être détruits sous réserve de justification et après vérification qu'ils ne constituent pas un gîte pour les chiroptères ou le Lézard ocellé.

### 2.8.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES (PETIT PATRIMOINE)

---

- **Le maintien des arbres isolés.** Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, dans la même entité paysagère et à un endroit adapté.
- **Le maintien et la mise en valeur des casots et des ruines si possible.**

## 2.9 Ressources en eau – puits et citerne

La ressource eau a une importance prépondérante sur le périmètre d'étude et concerne :

- L'aspect qualitatif, et notamment les pollutions aux pesticides
- L'aspect quantitatif de la ressource en eau
- Le cas particulier des puits et des citernes

### 2.9.1 DEFINITION DE L'ENJEU

#### ⇒ *Aspect qualitatif*

La problématique des pollutions aux pesticides fait l'objet de nombreuses actions depuis plus de 10 ans afin de permettre de réduire les quantités de ces substances nocives dans les eaux de consommation de la population. Les études engagées ont notamment permis de définir un périmètre dans lequel les actions de réduction des pesticides doivent, être particulièrement appliquées : il s'agit de la Zone de Protection des captages de Latour-de-France et Estagel. Ainsi, les pratiques agricoles sont particulièrement ciblées puisque premières utilisatrices de pesticides. On notera qu'au sein de la Zone de protection de nombreuses parcelles sont cultivées selon les pratiques de l'agriculture biologique.

Aujourd'hui, la Zone de Protection est concernée par une quantité importante de friches et fourrés, dont l'aménagement foncier va permettre, au moins en partie la remise en culture. Aujourd'hui ces parcelles végétalisées, ne reçoivent aucun intrant et ont un rôle d'épuration des eaux vis-à-vis des ruissellements.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Remise en culture conventionnelle des parcelles aujourd'hui non cultivées et augmentation des intrants au sein du périmètre de la Zone de Protection

#### ⇒ *Aspect quantitatif*

L'Agly présentant un déséquilibre quantitatif (prélèvements supérieurs à la ressource disponible), un Plan de Gestion de la Ressource en Eau a été validé en 2018.

Des actions sont prévues pour réduire les prélèvements.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Remise en culture de parcelles ayant des besoins d'irrigation et augmentant ainsi les prélèvements.

#### ⇒ *Aspect fonctionnel*

La qualité hydromorphologique des cours d'eau est dégradée en aval des correchs : calibrage, artificialisation des berges, seuils, entretien drastique de la végétation rivulaire, développement d'espèces invasives ...



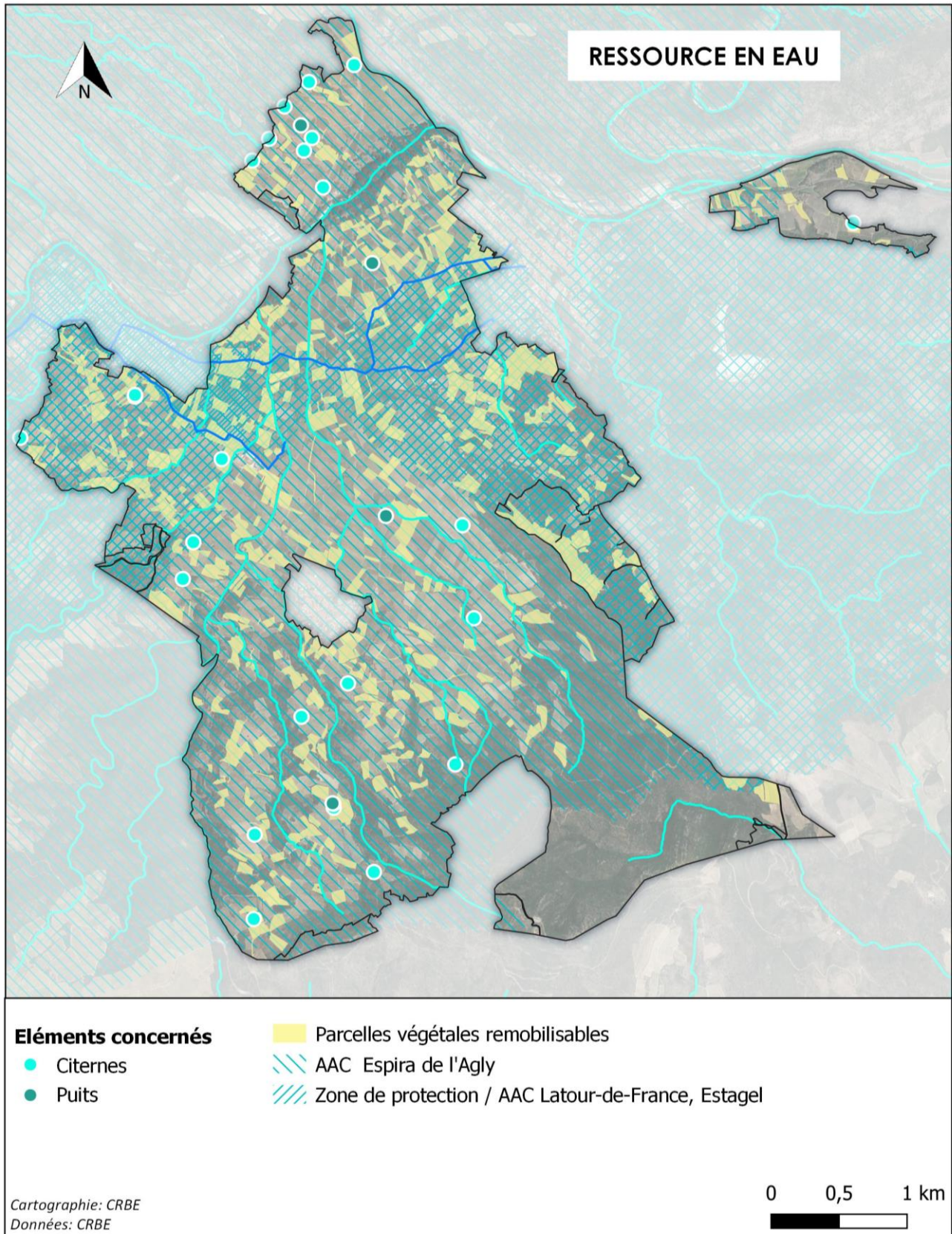
L'aménagement foncier ne porte pas d'incidences particulières vis-à-vis de cette problématique. Néanmoins, il peut être l'occasion d'engager des actions de restauration.

⇒ [Puits et citernes](#)

Le territoire est parsemé de puits et de citerne, n'ayant plus de fonctions aujourd'hui. Ces ouvrages présentent un danger et sont source d'une forte mortalité pour les reptiles.

L'aménagement foncier ne porte pas d'incidences particulières vis-à-vis de cette problématique. Néanmoins, il pourrait être l'occasion d'engager une campagne de fermeture des puits et des citernes. Un perçage des fonds de citernes pour éviter les noyades et permettre la sortie des reptiles est également possible.

☞ Carte : Enjeux liés à la ressource en eau



## 2.9.2 RECOMMANDATIONS SIMPLES (RESSOURCE EN EAU)

---

- Les **îlots fonciers** constitués au droit de l'Aire d'alimentation des ouvrages prioritaires Grenelle, devront être **orientés vers des modes de cultures non polluants** (type agriculture biologique)
- **Préserver/restaurer la végétation le long des correcs, des canaux, des fossés**
- **Assurer le maintien de parcelles enherbées** sur tout le périmètre et particulièrement sur la Zone de Protection, par l'installation d'une activité pastorale par exemple
- **Protéger et sécuriser les citernes et les puits**
- **Veiller et évaluer l'incidence des besoins en eau** générés par l'aménagement foncier
- **Sécuriser le foncier** dans les zones les plus sensibles. En effet, la collectivité peut effectuer un « prélèvement » (ne dépassant pas 2% de la superficie du périmètre soumis à l'aménagement) pour des motifs d'intérêt général, et constituer ainsi une réserve foncière sur des terrains dont ceux comprenant des projets de protection et de gestion de l'environnement et des paysages.

## 2.10 Risques (Incendie, Erosion, Inondations)

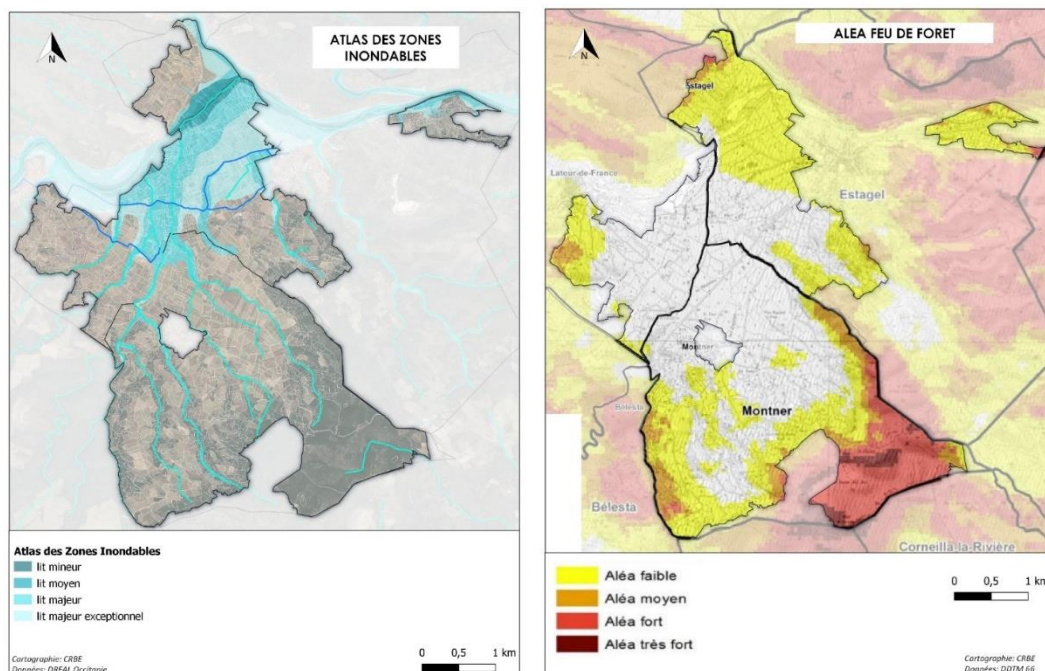
Concerne :

- Le risque **incendie** au Sud au droit des massifs boisés
- Le risque **érosion des sols** au droit des reliefs, des talus, des murets
- Le risque **inondation** aux abords des correchs, de l'Agly et de la plaine irrigable

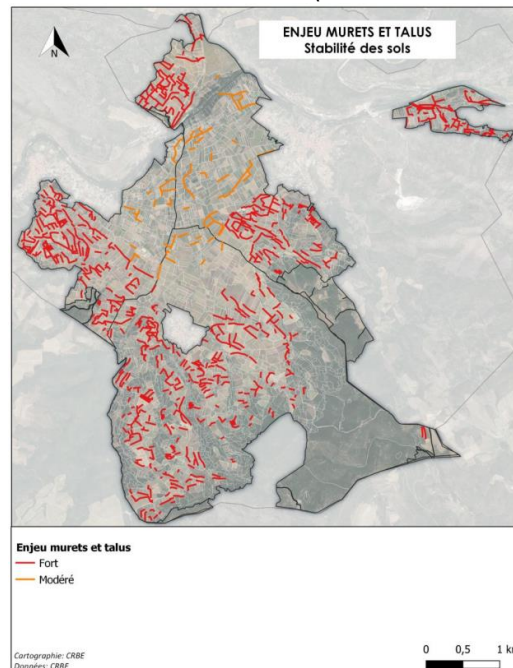
Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction des murets et talus et/ou suppression de la végétation ayant pour conséquences :
  - Une déstabilisation des sols
  - Une altération des paysages
  - Un impact sur un habitat d'espèce protégée
- ⇒ Augmentation de la taille des talus par agrandissement des parcelles
- ⇒ Attribution de sols incultes

☞ Cartes des aléas inondations et feu de forêt



☞ Carte : Enjeux liés aux murets et aux talus (aléa érosion, stabilité des sols)



## 2.10.1 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES (RISQUES)

### Erosion

- **Préserver les talus et les haies associées.** Des destructions à la marge des talus, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, **des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente**, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

### Incendie

- Faciliter la réalisation des travaux liés à la gestion du risque incendie dans le cadre des travaux connexes

### Inondations

- **Être compatible avec les règlements des PPRi** de Latour-de-France et Estagel, et notamment en zone à risque inondation sont interdits :
  - Les remblais, déblais, travaux de terrassement et dépôts de matériaux et matériels flottants, non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux ....[...]
  - Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
  - Tout travaux ou aménagement aggravant le risque ou en créant de nouveaux (déboisement, écobuage...) ou augmentant la vulnérabilité (création d'ouvertures...)

- *L'arrachage ou le défrichage des structures des haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>*
- *Les destructions des murettes et autres réseaux d'évacuation des eaux pluviales traditionnels en pierres sèches, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent.*

**Pour plus de précisions se référer au règlement complet des PPRi des communes concernées par les travaux.**

## 2.10.2 RECOMMANDATIONS SIMPLES (RISQUES)

### Inondations

- **Assurer des réserves foncières aux abords des cours d'eau** ou tout autres zone stratégiques vis-à-vis du risque inondation, afin de rétablir un fonctionnement latéral des cours d'eau et maîtriser au mieux l'expansion des crues hors des lits mineurs.
- **En zone inondable, les plantations de haies devront être réalisées de manière à ne pas perturber l'écoulement des eaux.**

### Incendie

- **Remise en culture prioritaire des espaces herbacés à proximité des routes** (incendie de friches, et en zone périurbaine).

### Erosion

- **Protéger les murets de pierres sèches au sein des documents d'urbanisme** (Art. L.151-19 du code de l'urbanisme).